**No 8171**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise à apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Les modifications suivantes sont prévues par le projet de loi :

Abolition du port obligatoire du masque

L’obligation de port du masque dans les endroits prévus par la loi, à savoir les hôpitaux, les structures d’hébergement pour personnes âgées, les centres psycho-gériatriques et les réseaux d’aides et de soins, n’est plus justifiée d’un point de vue sanitaire. Il reste toutefois recommandé de porter un masque pour se protéger dans certaines circonstances. De ce fait, le projet de loi continue à autoriser le port du masque dans les lieux où la loi pénale réprimerait sinon la dissimulation du visage.

Abolition de l’obligation d’isolement

La mesure la plus incisive en termes d’atteinte à la liberté individuelle, à savoir la mise en isolement en cas de test diagnostique positif au virus SARS-CoV-2, est abolie. De nombreux pays ont déjà supprimé l’isolement des personnes infectées, sans que ceci n’ait eu un effet défavorable sur l’évolution de l’épidémie.

Suppression du traçage systématique et fin du *reporting*

Depuis la suppression de la mesure de mise en quarantaine, le traçage (*contact tracing*) n’est plus réalisé de façon systématique. Au vu de la situation épidémiologique, il est également indiqué de supprimer le *reporting* de la part des établissements hospitaliers, des structures d’hébergement, des réseaux d’aides et de soins et des responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes. La Direction de la santé continuera à suivre le nombre d’infections détectées chaque jour grâce aux tests réalisés par les laboratoires d’analyses médicales, ces données lui étant automatiquement transférées sur base de la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.